

A R R Ê T É

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 1910 portant classement parmi les Monuments Historiques du clocher de l'église Sainte Marie à BONIFACIO (Corse-du-Sud) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 20 juillet 1981 ;
- VU la délibération du 19 janvier 1982 du Conseil Municipal de la commune de BONIFACIO (Corse-du-Sud), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, y compris la loggia sur la façade principale, l'église Sainte Marie à BONIFACIO (Corse-du-Sud), figurant au cadastre, Section AC, sous le n° 200 d'une contenance de 7 a 28 ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace, l'arrêté de classement susvisé du 28 novembre 1910, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 21 SEP. 1982

Pour le Ministre de la Culture

et par Délégation

Le Directeur du Patrimoine

G. PATYIN

COPIE POUR RAPORT INTER-REGIONAL
 A M. PERETTI
 COMMISSION REGIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES

le 10/11/82
 R. COMPTON